

## **Système d'Informations Géographiques (SIG) : convention de service partagé entre la Ville de Besançon et la C.A.G.B.**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président**

<b>AVIS</b>		
<b>Commission n°5</b>		<b>Validation du Vice-Président</b>
Séance du 14/11/05	Favorable	Le 14/11/05
<b>Bureau</b>		
Séance du 1/12/05	Favorable	

<b>AVIS du CTP</b>	
Séance du 15/12/05	Favorable

La mise en place d'un Système d'Informations Géographiques d'agglomération partagé à la CAGB et à ses 59 communes a été décidée par délibération du 2 septembre dernier. Il a été convenu que ce service serait un service partagé positionné à la CAGB, et constitué à partir de l'actuelle direction plan et informations géographiques de la Ville de Besançon.

La convention de service partagé Ville-CAGB a été préparée et est ici soumise pour validation.

Elle sera complétée par d'autres conventions concernant les missions réalisées pour les autres communes, qui seront moins nombreuses, donc établies sur des bases différentes.

Cette convention Ville-CAGB repose sur :

- une prise en charge de l'ensemble des coûts sur le budget CAGB,
- un remboursement annuel de la Ville de Besançon à la CAGB des charges correspondant à ses missions propres,
- une mise à disposition gratuite par la Ville de Besançon au service partagé CAGB des matériels, mobiliers, données... destinées à son usage,
- une prise en charge par la CAGB des compléments et renouvellements des matériels, mobiliers, données...

Concernant le remboursement annuel de la Ville de Besançon à la CAGB, le principe est que la Ville continue à bénéficier du même niveau de service que les années précédentes, et donc contribue au même montant (soit 515 000 € en 2005, à valider définitivement dans le compte administratif). Ainsi, la contribution est basée sur un forfait correspondant au coût constaté du service pour la Ville de Besançon en 2005, indexé sur l'évolution des rémunérations des agents de la fonction publique.

Tant que le service reste basé dans les locaux de la Ville de Besançon, celle-ci fournira, pour des raisons de simplicité, les consommables, fournitures de bureau, téléphone et photocopies, qui seront comptabilisés puis remboursés par la CAGB à la Ville.

Par ailleurs, un groupe de travail Ville-CAGB est constitué et un bilan analytique de l'activité du service sera réalisé annuellement et présenté aux élus.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur ce projet de convention de service partagé de la direction du SIG entre la Ville de Besançon et la CAGB,**
- **autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0

# Projet

## MISE EN PLACE D'UNE DIRECTION PARTAGEE

### PLAN ET INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

#### CONVENTION

#### Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1er Vice-président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 septembre 2005, ci-après dénommée la CAGB.

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2005, ci-après dénommée la Ville

#### PREAMBULE

Un Système d'Informations Géographiques (SIG) est un outil essentiel pour le fonctionnement des Services techniques territoriaux, qui permet de rationaliser, capitaliser et mutualiser les informations et de produire les documents graphiques nécessaires à la prise de décision par les élus. C'est également un outil de plus en plus indispensable aux différents prestataires des Collectivités dans le cadre d'études ou d'opérations sous-traitées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions, les Services de la CAGB ont besoin de disposer d'un SIG pour élaborer les dossiers techniques et suivre leur évolution au cours du temps.

La Ville de Besançon dispose déjà d'un système opérationnel efficace ; son SIG est aujourd'hui un outil de base des Services municipaux.

Par ailleurs plusieurs communes souhaitent aujourd'hui pouvoir disposer à court terme d'un tel outil pour pouvoir consulter et produire des informations graphiques. La DGI ne diffusant plus les plans cadastraux papier, toutes les communes seront potentiellement intéressées à terme.

Aussi, observant :

- qu'un besoin en SIG est réel pour les Services de l'Agglomération et ses prestataires,
- qu'il peut bénéficier à l'ensemble de ses communes,
- qu'une mutualisation de moyens entre la CAGB, la Ville et les communes permettrait de disposer de l'outil développé par la Ville de Besançon dans des conditions économiques techniques optimales,

la CAGB a décidé, par délibération du 2 septembre 2005, la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'une Direction SIG d'Agglomération, et la création des postes budgétaires correspondants.

La Communauté, en accord avec la Ville de Besançon, a souhaité que cette Direction soit mutualisée d'une part avec la Ville et d'autre part avec les communes qui en feront la demande, conformément aux dispositions de l'article L521 I-4-2 du CGCT.

Dans un souci d'optimisation des moyens existants et de cohérence technique, il a été décidé que la Direction commune, qui sera une Direction communautaire, sera créée sur la base des moyens affectés par la Ville de Besançon à sa Direction Plan et Informations Géographiques. A cette fin, une mutation des agents de cette Direction à la CAGB sera opérée.

### **Article 1 - Objet**

La CAGB et la Ville de Besançon mettent en place une Direction Plan et Informations Géographiques (PIG) partagée qui sera rattachée au Département Moyens Techniques de la CAGB. La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, organisationnelles, juridiques et financières de création de cette Direction partagée.

### **Article 2 - Périmètre d'intervention de la Direction PIG partagée**

La Direction partagée est fondée sur les moyens humains de la Direction PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Elle dispose des moyens matériels que la Ville de Besançon a affecté à sa Direction PIG : équipements informatiques, logiciels, véhicules, bases de données cartographiques, ...

L'inventaire de ces biens mis à disposition de la Direction PIG par la Ville de Besançon figure en annexe à la présente convention. (Annexe à rédiger non jointe)

### **Article 3 - Missions de la Direction PIG**

#### **3.1 - Missions générales**

La Direction partagée a pour mission de mettre en place et de maintenir pour la CAGB, la Ville et les autres communes membres de la Communauté les ressources cartographiques nécessaires à la satisfaction de leurs besoins. Dans ce cadre, elle devra constituer à l'échelle du périmètre de la CAGB les données cartographiques.

La CAGB mettra à disposition des communes plusieurs niveaux de service suivant l'utilisation souhaitée par chacune.

### **3.2 - Missions spécifiques pour la Ville**

La Direction PIG assurera également pour le compte de la Ville des missions exclusives de délimitation de parcelles et d'alignement, de dénomination et de numérotage des voies, de contrôle d'implantations suite à la délivrance de permis de construire, ... en complément des missions topographiques habituelles assurées par la Direction.

### **Article 4 - Engagements des Collectivités**

La Direction PIG définira ou utilisera des procédures destinées à assurer le bon fonctionnement des différents processus mis en oeuvre dans le cadre de la présente convention.

La CAGB et la Ville s'engagent, chacune en fonction de son rôle :

- à respecter les procédures validées en commun,
- à doter la Direction partagée des moyens administratifs, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions.

### **Article 5 - Localisation**

La Direction PIG partagée reste, dans un premier temps, localisée dans les bureaux situés 6 rue Mégevand précédemment affectés à la Direction PIG par la Ville de Besançon.

Les charges relatives à ces locaux d'une surface de 315 m<sup>2</sup> seront intégrées au coût de fonctionnement de la Direction et feront l'objet d'un remboursement à la Ville de Besançon.

En fonction des opportunités immobilières, la Direction pourra être amenée à changer de localisation.

### **Article 6 - Fonctionnement de la Direction – Coordination**

#### **6.1 - Définition des orientations stratégiques**

La Direction partagée participe à la définition du SIG d'Agglomération et à son évolution.

#### **6.2 - Rôle du Directeur**

Le Directeur de la Direction partagée reçoit ses instructions des Directeurs Généraux des Services des deux Collectivités, sous le contrôle de leurs exécutifs.

Il a pour mission d'assurer le développement et la mise à jour du SIG et de proposer les réponses aux besoins des Collectivités en la matière.

#### **6.3 - Groupe de travail technique**

Un groupe de travail technique CAGB/Ville sera mis en place. Il définira des solutions techniques et financières qui seront proposées pour validation au Président de la Communauté d'Agglomération ou à son représentant habilité.

Une fois par an, ce groupe de travail se réunira pour effectuer un bilan des activités réalisées dans l'année et planifier les actions à venir.

Il sera composé des membres suivants :

Au titre de la Ville

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur Général des Services Techniques
- La personne en charge du dossier traité

Au titre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur du Département Moyens Techniques
- Le Responsable de la compétence de rattachement du projet SIG

Au titre de la Direction partagée

- Le Directeur de la Direction PIG
- Le Directeur Adjoint de la Direction PIG
- Le Directeur de la Direction partagée TIC

Le groupe de travail pourra associer autant que de besoin tout expert utile au traitement des sujets évoqués.

Il se réunira selon un rythme convenu entre les parties et nécessité par les sujets étudiés.

Selon les thèmes traités, ce Groupe de travail technique pourra être animé par les élus en charge de la politique concernée.

#### **6.4 – Recrutements**

A l'occasion des recrutements par la CAGB de nouveaux agents pour la Direction PIG partagée, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon ou son représentant participera au jury de recrutement.

#### **Article 7 - Rapport d'activités**

Un bilan analytique annuel de l'activité sera produit par la Direction et sera présenté aux membres des Commissions communautaire et municipale en charge de cette Direction.

#### **Article 8 - Dispositions financières**

##### **8.1 - Dispositions générales**

Les parties s'engagent à financer la Direction PIG selon le mode de répartition des charges suivant :

La CAGB inscrira à son budget les crédits d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'activité du service et à l'extension du SIG au périmètre de l'agglomération.

La Ville de Besançon apportera à la CAGB une dotation annuelle correspondant au coût de la Direction PIG constaté au CA 2005, en investissement et fonctionnement, complété des prestations valorisées des services municipaux au profit de la Direction PIG. Ce montant sera indexé sur l'évolution des rémunérations des agents de la Fonction Publique.

##### **8.2 - Dispositions particulières**

Pendant la période où la Direction PIG restera localisée au Centre Administratif Municipal, le Service PIG Partagé continuera de bénéficier de certaines prestations des services municipaux (téléphone, photocopies, fournitures de bureau...)

Ces prestations seront comptabilisées et remboursées chaque année par la CAGB

## **Article 9 – Matériel**

Le matériel de la Direction PIG comprend le matériel de bureau, le matériel topographique et assimilé, le matériel informatique et les véhicules.

### **9.1 – Principe général**

Le matériel reste la propriété de la Ville de Besançon jusqu'à son remplacement.

Le remplacement, sur des crédits d'investissement, de ce matériel pour quelque soit ce soit (accident, casse, panne, usure, vandalisme, vétusté, vol, ...) sera pris en charge par la CAGB. Il en sera de même pour l'extension de ce matériel liée aux besoins nouveaux et/ou aux fonctionnalités nouvelles.

### **9.2 – Matériel informatique**

Le coût de maintenance des postes informatiques de la Direction PIG partagé est intégré dans le cadre de la convention du Service Informatique partagé.

### **9.3 – Véhicules**

L'entretien des véhicules sera effectué (carburant, maintenance courante, assurance, ...) dans le cadre du service Parc Auto Partagé.

## **Article 10 - Données SIG**

Les données déjà acquises par la Ville de Besançon restent la propriété de la Ville de Besançon. Elles seront mises à disposition de la CAGB à titre gracieux.

Les données nouvelles seront propriété commune de la Ville de Besançon et de la CAGB.

## **Article 11 - Modalités d'exécution**

Les sommes prévues à l'article 8 seront versées par la Ville à la CAGB, en deux versements égaux. Elles seront indexées sur l'évolution de la valeur du point des rémunérations de la fonction publique au 1er janvier de l'année considérée.

## **Article 12 - Dispositions applicables au personnel**

Le personnel de la Direction PIG relève de la CAGB et bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables au personnel communautaire.

## **Article 13 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Ville en Mairie,
- la CAGB en son siège social.

## **Article 14 - Durée**

Cette convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable d'année en année pour une durée globale maximale de 5 ans.

A l'issue de chaque période annuelle, une évaluation conjointe des conditions d'exécution de la convention sera réalisée et donnera lieu le cas échéant à la signature d'un avenant.

A l'issue de cette période maximale de 5 ans, une nouvelle convention pourra être contractée entre les parties.

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier recommandé. La convention prendra fin six (6) mois après réception de la dénonciation. En cas d'accord des parties, ce délai pourra être réduit.

#### **Article 15 - Date d'effet**

Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires originaux,

le 2005

Le 1<sup>er</sup> Vice-président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU

Le Maire de  
la Ville de Besançon

Jean Louis FOUSSERET